



Vade-mecum

Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps :

- des personnels enseignants du 2nd degré,
- des personnels d'éducation,
- des psychologues de l'Éducation nationale,

Dans l'académie de Bordeaux pour la rentrée scolaire 2023.

Ce vade-mecum a pour objectif de vous présenter :

- le calendrier des opérations,
- les modalités de candidature à un détachement,
- la procédure d'étude des candidatures,

pour les demandes de détachement dans les corps des personnels du 2nd degré public, dans l'académie de Bordeaux pour la rentrée scolaire 2023.

Pour toute question pour un détachement dans le 2nd degré dans l'académie de Bordeaux :

detachementenseignant2d@ac-bordeaux.fr



Le sommaire

Fiche 1 – Le calendrier pour les demandes d'entrée en détachement dans les corps du 2nd degré

Fiche 2 – Les conditions de recrutement

Fiche 3 – La procédure dématérialisée de candidature pour une entrée en détachement

Fiche 4 – Le visa du supérieur hiérarchique pour une entrée en détachement dans les corps du 2nd degré

Fiche 5 – L'étude de la demande d'entrée en détachement

Fiche 6 – Le maintien, le renouvellement, l'intégration dans le corps d'accueil ou la fin de détachement

Fiche 7 – Le déroulement de carrière en détachement



Fiche 1 – Le calendrier pour les demandes d'entrée en détachement dans le 2nd degré

1	Les candidatures pour une entrée en détachement	Du 2 janvier au 30 janvier 2023
	Les fonctionnaires de catégorie A déposent leur candidature dans l'application Pegase , avec les pièces justificatives demandées, dont l'annexe 3 avec le visa de son supérieur hiérarchique : consulter la fiche 4.	
2	L'étude des candidatures pour une entrée en détachement	Entre le 31/01/23 et le 23/03/23
	Les services académiques procèdent à l'étude de la recevabilité des candidatures, des besoins dans les disciplines demandées et recueillent l'avis des corps d'inspection. Ils notifient aux agents les avis défavorables : des candidatures non recevables, ou non retenues par manque de besoin dans les disciplines demandées, ou pour avis défavorable des corps d'inspection.	
3	La transmission des demandes d'entrée en détachement	Pour le 24 mars 2023 au plus tard
	Le rectorat transmet les demandes avec un avis favorable de la rectrice de l'académie de bordeaux, à la DGRH.	
4	L'instruction des demandes par la DGRH	Avril – Mai 2023
	La DGRH instruit les demandes d'entrée en détachement transmis par la rectrice de l'académie de bordeaux.	
5	Les décisions ministérielles	A partir du 2 juin 2023
	La DGRH communique les décisions ministérielles au rectorat. Le bureau SARH2 du rectorat transmet les décisions ministérielles et les arrêtés ministériels de détachement aux candidats.	
6	L'affectation	Juillet - août 2023
	La DPE du rectorat communique à l'agent son affectation pour l'année scolaire 2023-2024.	
7	Le début du détachement	Le 1^{er} septembre 2023
	L'année de détachement débute au 1 ^{er} septembre 2023.	
➤ <u>Point de vigilance ; Pour les enseignants déjà en détachement durant l'année scolaire 2022-2023 :</u>		
	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les demandes de maintien, de renouvellement, d'intégration dans le corps d'accueil ou de réintégration, veuillez-vous reporter <u>à la fiche 6 du vade-mecum.</u> 	

Fiche 2 – Les conditions de recrutement

Les fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent doivent remplir **deux conditions cumulatives pour pouvoir être candidats** :

les corps d'accueil et d'origine doivent être d'une part de catégorie A et d'autre part de niveau comparable, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers. Les conditions de recrutement et le niveau des missions constituent deux critères alternatifs.

Les candidats au détachement doivent être titulaires des diplômes et qualifications énoncés ci-après, au 01/09/2023 :

Corps d'accueil	Corps d'origine	
	Personnels enseignants, d'éducation et PsyEN titulaires relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse <i>(art. 61 du décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'Éducation et d'orientation relevant du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse)</i>	Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A (dont ressortissants de l'UE)
Professeur des écoles	Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	Master 2 ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme
Professeur agrégé	Accès au corps impossible par la voie du détachement	Master 2 ou équivalent Accès au corps des professeurs agrégés, discipline EPS : Master 2 ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021
Professeur certifié	Licence ou équivalent	Master 2 ou équivalent
Professeur de lycée Professionnel (PLP)	Enseignement général : Licence ou équivalent Spécialités professionnelles : Diplôme de niveau 5 (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline ou Diplôme de niveau 4 (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4	Enseignement général: Master 2 ou équivalent Spécialités professionnelles : Diplôme de niveau 5 (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline ou Diplôme de niveau 4 (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4
Professeur d'EPS (PEPS)	Licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021	Master 2 ou équivalent + licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12/02/19, modifié par l'arrêté du 13/07/21
Conseiller principal D'Éducation (CPE)	Licence ou équivalent Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel	Master 2 ou équivalent
Psychologue De l'Éducation Nationale (PsyEN)	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) ou Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le Décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) ou Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)

Les diplômes obtenus à l'étranger devront avoir fait l'objet d'une attestation de comparabilité délivrée par le :
Département de reconnaissance des diplômes de France Éducation international.

Fiche 3 – La procédure dématérialisée de candidature pour une entrée en détachement**➤ Les candidats saisissent leur candidature :**

- uniquement en ligne dans l'application Pegase : <https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>

➤ Les candidatures doivent impérativement être saisies :

- entre le 2 janvier 2023 et le 30 janvier 2023 inclus

➤ AUCUN DOSSIER DE CANDIDATURE NE DOIT ETRE TRANSMIS PAR VOIR POSTALE**➤ Point de vigilance pour les candidatures multiples :**

Chaque demande de détachement doit faire l'objet d'une candidature distincte.

À titre d'exemple, un candidat au détachement dans le corps des professeurs de lycée professionnel, discipline sciences et techniques médico-sociales, et dans celui des professeurs certifiés de la même discipline, devra formuler deux demandes de détachement, y compris lorsque celles-ci concernent la même académie.

De même, un candidat au détachement dans le corps des professeurs des écoles et dans un corps du 2nd degré devra formuler deux demandes distinctes.

Pour chacune des demandes, le candidat doit transmettre un avis visé par son supérieur hiérarchique.

Les candidats au détachement peuvent postuler dans deux académies maximum pour le 2nd degré.

➤ Les éléments requis lors de la constitution du dossier de candidature dans l'application Pegase :

- Identité du candidat (nom, prénom, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mél de contact) ;
- Coordonnées du service gestionnaire d'origine (nom et adresse du service, coordonnées téléphoniques et électroniques du gestionnaire) ;
- Situation statutaire (fonction publique de rattachement, intitulé de l'administration d'origine, date d'entrée dans le corps d'appartenance, grade et échelon occupés, position administrative) ;
- Signalement de situation particulière (candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou en situation de reclassement)
- Parcours académique (diplômes détenus ou en cours d'obtention) ;
- Projet de mobilité (corps et discipline d'accueil, académie/département souhaité).

➤ Les pièces à joindre OBLIGATOIREMENT dans l'application Pegase :**Pour tous les candidats**

- Curriculum vitae ;
- Lettre de motivation ;
- Copie des diplômes ;
- Pour l'accès au corps des professeurs des écoles, professeurs d'EPS et professeurs agrégés d'EPS : copie des qualifications complémentaires requises ;
- Pour les personnels hors position d'activité : copie de l'arrêté de position.

Pièces complémentaires pour les personnels HORS ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

- Copie du dernier arrêté de promotion ;
- Copie de la grille indiciaire du corps d'origine ;
- Copie du statut particulier du corps ou cadre d'emploi d'origine.

Fiche 4 – Le visa du supérieur hiérarchique

Les fonctionnaires de catégorie A exerçant dans l'académie de Bordeaux

- **Tous les agents doivent joindre l'avis de leur supérieur hiérarchique ou de l'autorité de gestion (annexe 3) lors du dépôt de leur candidature dans l'application Pégase :**

Corps d'origine	Avis du supérieur hiérarchique
Les personnels enseignants du 2 nd degré, d'éducation, les PsyEn, souhaitant un détachement dans un autre corps du 2nd degré	La rectrice de l'académie de Bordeaux
Les personnels ATSS de catégorie A	
Les personnels de direction	Le DASEN du département dont ils relèvent
Les personnels enseignants du 1 ^{er} degré	

Point de vigilance : Les personnels enseignants du 2nd degré, les personnels d'éducation, les PsyEn, et les personnels ATSS exerçant dans l'académie de Bordeaux doivent compléter et transmettre l'annexe 3, sous couvert de leur supérieur hiérarchique avec leur avis, **pour recueillir l'avis de la rectrice d'académie, entre le 01/12/22 et le 15/01/23**, au bureau SARH2, par courriel à l'adresse ci-après : detaquementenseignant2d@ac-bordeaux.fr

L'annexe 3 avec l'avis de la rectrice d'académie sera ensuite retourné au candidat afin qu'il le dépose avec sa candidature dans l'application pégase, avant le 30/01/2023.

Les fonctionnaires de catégorie A exerçant dans d'autres académies, ministères ou fonctions publiques

- **Tous les agents doivent joindre l'avis de leur supérieur hiérarchique ou de l'autorité de gestion (annexe 3) lors du dépôt de leur candidature dans l'application Pégase.**

Corps d'origine	Avis du supérieur hiérarchique
Les personnels enseignants du 2 nd degré, d'éducation, PsyEn exerçant dans d'autres académies	Le recteur de l'académie dont ils relèvent
Les personnels ATSS de catégorie A exerçant dans d'autres académies	
Les personnels de direction exerçant dans d'autres académies	Le DASEN du département dont ils relèvent
Les enseignants du 1 ^{er} degré exerçant dans d'autres académies	
Les fonctionnaires exerçant dans d'autres ministères	Le supérieur hiérarchique ou l'autorité de gestion compétente
Les fonctionnaires exerçant dans d'autres fonctions publiques	

Fiche 5 – L'étude de la demande d'entrée en détachement

L'instruction des demandes des personnels souhaitant être détachés dans les corps des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale dans l'académie de Bordeaux est du ressort de la rectrice de l'académie de Bordeaux.

Les demandes de détachement sont prises en compte au regard des besoins d'enseignement déterminés en fonction des capacités offertes à l'issue des concours et de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée pour les personnels enseignants et d'éducation du 2nd degré et les psychologues de l'Éducation nationale.

➤ L'étude de la demande par les services académiques

L'examen et l'avis sur les candidatures est porté au regard des points suivants :

- l'avis de l'administration d'origine (impératif) ;
- la comparabilité des corps ;
- éventuellement l'ancienneté dans le corps d'origine ;
- la détention des diplômes ou titres requis ;
- l'adéquation entre la discipline demandée et la formation initiale et continue des candidats ;
- la capacité d'accueil dans le corps et/ou la discipline demandée ;
- la motivation du candidat appréciée notamment au regard de sa connaissance des compétences professionnelles des métiers du professorat, de l'Éducation ou de la psychologie de l'Éducation nationale, la réalisation d'actions de formation récentes, de période d'observation ou de mise en situation ;
- l'avis des corps d'inspection des corps d'accueil.

La rectrice de l'académie de Bordeaux transmet uniquement les dossiers ayant reçu un avis favorable pour une candidature dans le 2nd degré, à la DGRH du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse.

Les candidats ayant un avis défavorable à ce niveau d'instruction sont informés par les services académiques.

➤ L'instruction et la décision ministérielle

La recevabilité du dossier et l'avis favorable prononcés par la rectrice d'académie n'emportent pas décision de détachement.

Le ministre chargé de l'Éducation nationale et de la jeunesse rend sa décision à partir du 2 juin 2023, après examen des candidatures dans le cadre précité.

Fiche 6 – La demande de maintien, de renouvellement, d'intégration ou de réintégration

➤ **Les agents en position de détachement en 2022-2023** dans un corps des personnels enseignants du 2nd degré, des personnels d'éducation, ou de PsyEn dans l'académie de Bordeaux demandent :

- le maintien en 2^{ème} année de détachement (à l'issue de la 1^{ère} année de détachement) ;
- ou le renouvellement de détachement (à l'issue de la fin de la période de détachement) ;
- ou l'intégration dans le corps d'accueil ;
- ou la réintégration dans son corps d'origine.

➤ **Le calendrier :**

- Le bureau SARH2 sollicite les agents par courriel début décembre 2022 ;
- Les agents transmettent ensuite par courriel leur demande entre le 01/12/22 et le 20/01/23 ;
- Les demandes sont soumises à l'avis des corps d'inspection ;
- Le rectorat transmet les demandes avec avis favorable de la rectrice d'académie, à la DGRH pour le 24/05/23 ;
- La DGRH communique les décisions ministérielles au rectorat en juin 2023 ;
- Le bureau SARH2 du rectorat transmet les décisions et les arrêtés ministériels aux agents en juin 2023.

➤ **Le maintien en détachement la 2^{ème} année**

Les fonctionnaires sont accueillis en détachement pour une durée de deux ans. Toutefois, à l'issue de la première année scolaire, un avis de la rectrice d'académie est recueilli sur le maintien en détachement de l'agent la deuxième année.

En cas d'avis défavorable, il est mis fin au détachement. Dans ce cas, l'agent est réintégré dans son corps d'origine conformément aux dispositions prévues par le décret n° 85- 986 du 16 septembre 1985.

➤ **Le renouvellement du détachement ou l'intégration dans le corps d'accueil ou la fin de détachement**

La rectrice d'académie se prononce sur le renouvellement du détachement, l'intégration dans le corps d'accueil ou la fin du détachement.

L'avis se fonde sur le rapport du corps d'inspection compétent selon le corps et la discipline d'accueil.

Lorsqu'il ne souhaite pas renouveler le détachement d'un agent, la rectrice d'académie en informe celui-ci ainsi que son administration d'origine, au moins deux mois avant le terme du détachement.

Par ailleurs, le détachement de longue durée ne peut être renouvelé au-delà d'une période de cinq années que si le fonctionnaire refuse l'intégration qui lui est proposée.

L'ensemble des avis et rapport d'inspection, accompagnés de la demande de l'intéressé sont transmis à la DGRH.

➤ **L'intégration dans le corps d'accueil**

L'intégration est prononcée par le ministre pour le 2nd degré :

- **à l'issue de la première année de détachement sur demande de l'intéressé et après accord des corps d'inspection et de l'administration d'accueil.** L'agent adresse sa demande d'intégration à la rectrice de l'académie de Bordeaux.
- **à l'issue de la deuxième année de détachement sur proposition de l'administration d'accueil ou sur demande de l'intéressé** selon les modalités prévues pour l'intégration à l'issue de la première année de détachement.

➤ **La réintégration dans son corps d'origine**

L'agent qui souhaite mettre fin à son détachement et demander sa réintégration dans son corps d'origine, doit prendre contact avec son administration d'origine afin de l'en informer.

Fiche 7 – Le déroulement de carrière en détachement

« Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son administration d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite » selon l'article 45 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

➤ Le principe de la double carrière des agents détachés

Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la double carrière :

Il bénéficie des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil ;

Il est tenu compte, lors de sa réintégration dans son corps d'origine, du grade et de l'échelon qu'il a atteint ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans son corps de détachement, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;

Il est tenu compte immédiatement dans le corps de détachement du changement de grade ou de promotion à l'échelon spécial obtenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;

Il est tenu compte, lors du renouvellement de son détachement ou de son intégration dans le corps de détachement, de son avancement d'échelon (hormis l'échelon spécial) obtenu dans son corps d'origine.

➤ La rémunération

Le fonctionnaire placé en position de détachement est rémunéré selon les règles applicables dans le corps d'accueil.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine

➤ L'affectation et l'accompagnement la 1^{ère} année de détachement

Durant la première année de détachement, l'agent est affecté à titre provisoire et bénéficie d'un parcours d'accompagnement adapté visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier.

Les modalités du parcours d'accompagnement sont appréciées par l'inspecteur ayant porté un avis sur la demande et/ou en charge de la formation.